



# Annexe

## Charte Natura 2000 du massif du Bargy

Site FR FR8201705 et FR8210106

### Objet de l'annexe

Cette annexe apporte des renseignements complémentaires sur la charte de site Natura 2000 du massif du Bargy. Elle est destinée à expliquer dans le détail :

- L'intérêt écologique de chaque engagement et recommandation retenue dans la charte de site
- les modalités de mise en œuvre des engagements et recommandations
- Les points de contrôle des engagements

**Ce document est une pièce contractuelle de la charte et doit être signée en même temps que cette dernière.**

### A. Informations complémentaires sur la charte de site Natura 2000

#### 1. Objectifs de la charte de site Natura 2000

La charte de site doit participer à la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Elle doit favoriser la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des espèces et des habitats « d'intérêt communautaires » du site (=espèces listées dans les textes fondateurs de Natura 2000). **Il s'agit avant tout, avec cet outil, de faire reconnaître ou de labelliser cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables.**

La charte permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs du DOCOB, tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Aussi, les engagements proposés n'ouvrent pas droit à des rémunérations mais ouvrent droit à des avantages, principalement fiscaux<sup>1</sup>. Elle permet aussi une exonération d'évaluation des incidences si les engagements souscrits se rapportent aux plans, programmes et projets listés dans la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Ces engagements sont résumés sur le quatrième de couverture de la charte



## 2. Pièces contractuelles liées à la charte

La charte de site est constituée d'un ensemble de 3 pièces, chacune contractuelle :

- ✓ La charte proprement dite (avec ses engagements généraux sur le quatrième de couverture et ses engagements et recommandations par milieux sur la double page centrale)
- ✓ Le présent livret annexe, explicatif de la charte
- ✓ Un formulaire de déclaration d'adhésion

## 3. Qui peut adhérer à la charte ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte de site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels qui confèrent la jouissance des parcelles incluses dans le site Natura 2000 du Massif du Bargy.

Le titulaire est donc, selon les cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

L'unité d'engagement est à la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.
- Le mandataire souscrita aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.
- Les autres acteurs du territoire (tel que les acteurs des sports et loisirs par exemple) peuvent également s'engager dans la charte de site par rapport à leurs pratiques. Ils souscriront alors aux engagements et recommandations de portée générale ainsi qu'aux engagements de la charte qui correspondent à leurs pratiques. Dans ce cas particulier, l'adhérent n'est pas mandataire au sens stricte du terme et n'a donc pas l'aval des propriétaires : l'adhérent s'engage alors à demander l'autorisation au propriétaire pour toute action qui relèverait d'une autorisation. Par exemple, pour l'ouverture de voies d'escalade, en dehors de l'avis de la commission « ouverture de voie » qui rend un avis environnemental, le signataire s'engage à ne pas aller contre la décision du propriétaire (qui sera informé de l'existence du projet par la commission et sera invité en cas de commission plénière).

## 4. Durée de validité d'une charte

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans. Il n'est pas possible d'adhérer à différents engagements pour des durées différentes.

## B. Présentation générale du site Natura 2000 du Bargy

### 1. Résumé de l'intérêt écologique du site

Le site s'étend sur 3651 ha. Il concerne 9 communes (Le Grand Bornand, Entremont, le Petit Bornand, Bonneville, Brison, Mont Saxonnex, Marnaz, Scionzier, le Reposoir).

Le diagnostic écologique mené en 2012 a permis de relever 24 habitats d'intérêt communautaire qui couvrent environ 85% de la surface du site. Ces habitats se répartissent en 4 grands types :

**Les habitats ouverts.** Les milieux de pelouses sont largement représentés sur l'ensemble du périmètre (environ 34 % de la surface du site). Ces habitats présentent globalement un bon état de conservation, mis à part quelques secteurs pénalisés par le surpâturage ou colonisés par les épicéas.

**Les habitats boisés** Les milieux boisés couvrent des surfaces relativement limitées (environ 12 % du périmètre). Plusieurs types de hêtraies – sapinières et pessières ont été identifiées sur le site. Localement, au niveau de pentes instables, se développent quelques boisements de ravin, d'intérêt communautaire prioritaire. Enfin, deux types de pinèdes ont également été relevés. Tous ces habitats boisés présentent un bon état de conservation (lié à leur faible exploitation actuelle du fait de leurs difficultés d'accès).

Les landes, formations ligneuses basses, sont également largement représentées sur certains secteurs.

**Les habitats rocheux** Les milieux rocheux occupent une part importante du site (environ 27 %). Ils sont constitués de falaises, éboulis et lapiaz. Tous ces milieux présentent un bon état de conservation. Les éboulis du Bargy abritent notamment le Pavot des Alpes, seule station française pour cette espèce.

**Les habitats humides** Les milieux humides occupent des surfaces extrêmement limitées (environ 0,4 % du site) avec des enjeux qui se concentrent sur le plateau de Cenise. On peut observer des tourbières se présentant sous la forme d'une alternance de dépressions plus ou moins inondées et de buttes à sphaignes, habitat localement dégradé par le piétinement des animaux. Parmi les nombreux points d'eau qui parsèment le plateau de Cenise, ont également été observés quelques herbiers à Rubanier.

Le massif du Bargy est également riche en espèces d'oiseaux. Il offre la particularité de voir coexister, sur une même entité paysagère, une avifaune d'affinité boréale (Chevêchette d'Europe, Tétràs lyre, Lagopède alpin), et méditerranéenne (Perdrix bartavelle, Crave à bec rouge). A cela s'ajoutent des espèces liées aux milieux rupestres (Aigle royal, Faucon pèlerin, Gypaète barbu...).

Dans les alpages, on retrouve également plusieurs espèces présentant un fort enjeu de conservation. Les présences du Tétràs lyre, du Lagopède alpin, de la Pie-grièche écorcheur ou encore du Crave à bec rouge sont intimement liées à l'exploitation humaine du territoire. Paradoxalement, nichant ou se nourrissant dans les alpages, la conservation de ces espèces dépend d'une exploitation raisonnée des milieux pré forestiers et herbeux à toute altitude et d'une limitation de la fréquentation. La présence

d'une mosaïque de milieux ouverts et semi ouverts (pré bois, fruticées, landes, pâtures et prairies de fauche de moyenne altitude, prairies alpines rases) conditionne fortement le maintien d'un cortège d'espèce dites « montagnardes ».

Dans les forêts peu exploitées du massif ont pu aussi être observés quelques très rares coléoptères vivant dans le bois mort ou sénescant.

## 2. Objectifs de développement durable du site

10 objectifs de développement durable ont été élaborés. Ces objectifs doivent permettre de cibler les actions de gestion du site. Ils sont répartis de la manière suivante :

- Un objectif chapeau, rappel de l'objectif général Natura 2000
  - Des objectifs généraux concernant les habitats et les espèces du site
  - Des objectifs répondant à des enjeux localisés
  - Des objectifs répondant à des enjeux transversaux
- **Objectif chapeau, rappel de l'objectif général Natura 2000 :**
1. *D'une manière générale, orienter les espèces et les habitats d'intérêt communautaire du site vers un bon état de conservation*
- **Objectifs généraux concernant les habitats et les espèces du site :**
2. *Maintenir les habitats ouverts d'intérêt communautaire en favorisant et aménageant l'activité pastorale extensive existante et maintenir les espèces qui dépendent de ces milieux ouverts pour tout ou partie de leur cycle de vie.*
  3. *Préserver les sites de nidification des oiseaux rupestres*
- **Objectifs répondant à des enjeux localisés**
4. *Maintenir, voire restaurer, les habitats d'intérêt prioritaire (buttes à sphaignes, nardaies riches en espèces, boisements de ravin, mares à sparganium, pinèdes et cembraies d'intérêt communautaire).*
  5. *Préserver les habitats et les espèces liées aux milieux forestiers*
- **Objectifs répondant à des enjeux transversaux**
6. *Améliorer la connaissance sur les espèces et les habitats présents ainsi que sur la fréquentation*
  7. *Suivre l'état de conservation des habitats et de certaines espèces (travail sur quelques placettes permanentes)*
  8. *Informier et sensibiliser les acteurs socio-économiques, le grand public et les scolaires sur les enjeux du site Natura 2000 du Bargy.*
  9. *Mettre en place des outils pour gérer la fréquentation.*
  10. *Assurer la réalisation du DOCOB*

## 3. Activités principales présentes sur le site

Sur le site, deux activités socio-économiques prédominent et sont à mettre en corrélation avec les espèces et les habitats naturels du site.

Pratiqué de manière traditionnelle, le pastoralisme entretient des habitats ouverts remarquables : les actions s'axent d'abord sur un maintien des pratiques existantes afin d'éviter leur abandon ou, au



contraire, leur intensification. Sur les secteurs localisés qui le nécessiteraient, des actions sont aussi proposées aux agriculteurs pour améliorer la gestion pastorale.

Les activités de sports et loisirs, aujourd'hui en pleine expansion sur le massif, constituent également un axe de travail majeur. En effet, cette fréquentation peut être préjudiciable aux espèces lors des périodes sensibles de reproduction et d'hivernage. Le dérangement peut entraîner l'échec de la reproduction, voire la mort des animaux. Natura 2000 devra donc mener une importante démarche d'information et de sensibilisation auprès de ces acteurs. Le site développe également des solutions opérationnelles pour concilier pratiques sportives et préservation.

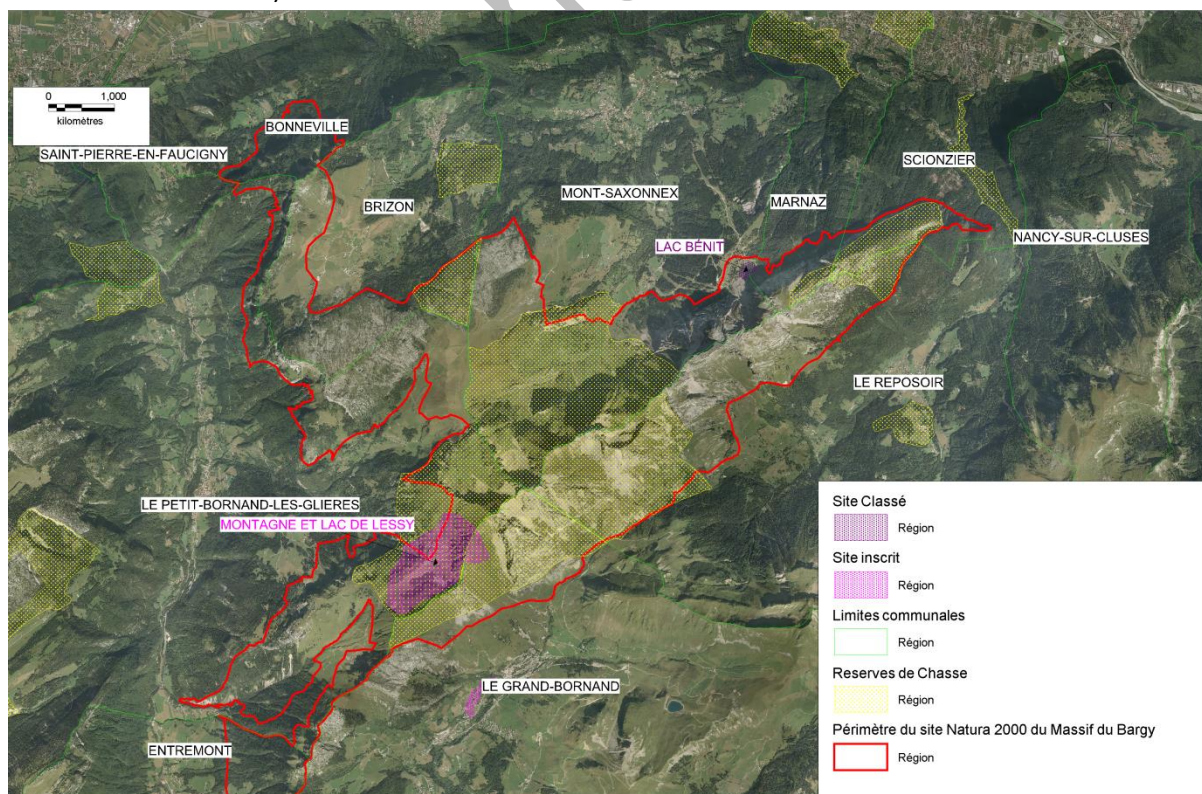
L'activité forestière est aussi prise en compte dans la démarche Natura 2000. Aujourd'hui très faible au sein du site, son intensification pourrait être préjudiciable aux espèces et habitats forestiers d'intérêt communautaires présent sur le site qui constituent, par leur position en tête de bassin, des réservoirs de biodiversité importants. Les actions s'axent donc sur un encadrement des pratiques afin qu'elles soient compatibles avec cette protection de l'état de conservation des habitats et des espèces.

#### 4. Réglementations et mesures de protection dont le site fait l'objet

**La charte de site ne se substitue nullement aux réglementations en vigueur sur le site qui sont indépendantes de la désignation du site en zone Natura 2000.**

Indépendamment de Natura 200, certains secteurs font l'objet d'une réglementation spécifique :

- Site classé du Lac Bénit (arrêté du 5 juillet 1946)
- Site inscrit de Lessy (arrêté du 14 juin 1909)
- Réserves de chasse
- Classements divers au sein des PLU des communes (zonages PLU et éventuelles Espaces Boisés Classés).



## C. Volet recommandations et engagements de bonnes pratiques

Les engagements et les recommandations sont de l'ordre des bonnes pratiques favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Ils ne doivent pas se limiter au respect des seules exigences réglementaires.

Des engagements généraux concernent l'ensemble du site Natura 2000 (ils sont rappelés sur le quatrième de couverture de la charte). D'autres, plus spécifiques, sont définis pour chaque type de milieux naturels. L'adhérent à la charte Natura 2000 a l'obligation de respecter les engagements généraux ainsi que ceux correspondant aux milieux situés sur les parcelles engagées. Les engagements sont soumis à contrôle. Ils permettent de bénéficier d'avantages, en particulier fiscaux (Pour plus d'information : se reporter au quatrième de couverture et contacter la structure porteuse).

Les recommandations sont propres à sensibiliser l'adhérent à la charte Natura 2000 aux enjeux de conservation complémentaires poursuivis sur le site et à favoriser une démarche de progrès en lui fournissant les informations nécessaires au maintien des milieux en bon état de conservation. L'application des recommandations est souhaitable et fortement encouragée mais non obligatoire et non soumise à contrôle.

Les engagements et recommandations sont détaillés pour le site Natura 2000 à 5 niveaux :

- Sur le quatrième de couverture de la charte: les engagements généraux
- Sur la double page centrale de la charte :
  - Les milieux herbacés et zones humides
  - Les forêts de montagne
  - Les milieux rocheux
  - Les recommandations destinées aux acteurs des sports et loisirs

### 1. Peines encourues en cas de non-respect des engagements auxquels le signataire souscrit

Le préfet s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000. Dès lors, lorsque le signataire s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne pourra excéder un an. Conformément à l'article L414-5-1 du code de l'environnement, le non-respect des engagements de la charte est passible d'une amende de 1500€, montant qui peut être doublé lorsque cette réalisation a porté atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Le montant de l'amende peut également être porté à 3000€ en cas de récidive (Art 131-13-5 du code pénal).

### 2. Détail des engagements généraux (quatrième de couverture de la charte)

« En signant cette charte:

- ✓ Je marque mon adhésion en faveur de la préservation de la biodiversité

- ✓ J'approuve les engagements en faveur des objectifs Natura 2000 (double page centrale de la charte) pour les milieux qui concernent mes terrains et je m'engage à les respecter pour une période de 5 ans.
- ✓ **Engagement** : Je m'engage à respecter la réglementation en vigueur sur le site à laquelle la charte Natura 2000 ne se substitue nullement (Loi sur l'eau, site inscrit, site classé...)  
**Points de contrôle** : absence/présence de procès-verbal
- ✓ **Engagement** : Je m'engage à informer les mandataires des engagements auxquels le propriétaire a souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits  
**Points de contrôle** : documents signés par les mandataires attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits, modification des mandats
- ✓ **Recommandation** : J'informe tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci
- ✓ **Recommandation** : J'informe la structure animatrice du DOCOB Natura 2000 de toute dégradation des habitats d'intérêt communautaire d'origine humaine ou naturelle.
- ✓ **Engagement** : J'autorise l'animateur Natura 2000 ou des experts désignés par l'animateur à mener, sur mes terrains engagés et après m'en avoir informé, des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.  
Le signataire sera averti des inventaires au préalable.  
**Points de contrôle** : transmission du bilan d'activité annuel au signataire

**Je peux être soumis à des contrôles administratifs sur le respect de ces engagements.** En cas de refus d'un contrôle ou de non-respect de ces engagements, le préfet peut décider de la suspension des avantages associés à cette charte pour une durée de 1 an. Des sanctions financières peuvent également être prises »(Cf. paragraphe 1. ci avant).

### 3. *Détail des engagements et recommandations pour les milieux herbacés et zones humides*

#### E1. « Engagement chapeau » : Faire brouter les unités pastorales de manière extensive pour entretenir les pelouses et landes ou les faire faucher.

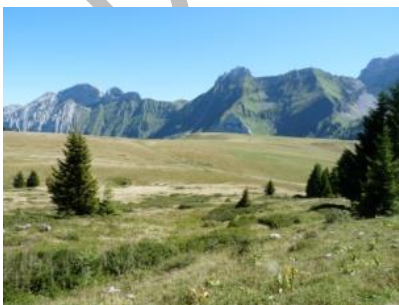


Figure 1 : Unité Pastorale de Cenise

**Points de contrôle** : indices de pâturage, présence des animaux, bail ou convention pluriannuelle de pâturage lorsqu'elles existent...

Plusieurs points de contrôle peuvent être associés, en fonction de la saison, des pratiques courantes et du contexte de chaque unité pastorale. Il consiste soit en un contrôle : des indices de pâturage (l'hiver notamment), de la présence des animaux ou encore du bail ou de la convention pluriannuelle de pâturage lorsque ces pièces existent...

**Objectif écologique:** L'entretien des milieux ouverts est l'un des objectifs principaux sur le site Natura 2000. Facteur important de la biodiversité, il contribue à la préservation d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaires. Il était donc important de rappeler qu'aux étages subalpins et inférieurs l'agriculture est le principal garant du maintien de ces milieux ouverts. Afin que le pâturage ait un impact positif sur la biodiversité, il doit être réalisé de manière extensive, c'est-à-dire avec un chargement adapté au milieu pâturé, permettant d'éviter le surpâturage. En plus de prendre garde à ne pas surcharger son troupeau en têtes de bétail, l'agriculteur essaiera de s'attacher du mieux qu'il puisse à éviter la création de secteurs surpâturés. Remarque : les parcs de nuits pour se protéger contre les grands prédateurs ne sont, par exemple, pas concernés par cette recommandation. Afin de ne pas induire de telles confusions dans le contrôle, les points de contrôle portent uniquement sur les indices de pâturage et non sur le chargement mais le chargement est un point qui doit être examiné par l'agriculteur, toutefois sans qu'il n'est à justifier de cet examen et de son résultat.

### **R1. Recommandation: Limiter l'utilisation des engrais chimiques, amendements, produits antiparasitaires et pesticides**

**Objectif écologique:** Il s'agit de rappeler que l'utilisation des produits chimiques (engrais, antiparasitaires...) doit être limitée au strict minimum, en particulier pour préserver la chaîne alimentaire de certains oiseaux d'intérêt communautaire présents sur le site et préserver les milieux humides. En cas de traitement (que l'on cherchera à limiter au strict minimum), l'utilisation devra, de toutes les manières, respecter la réglementation en vigueur. On sera particulièrement vigilant à proximité des cours d'eau et des zones humides (la loi prévoit, entre autres, une zone non traitée de 5 mètres minimum en bord de tout cours d'eau. Certains produits peuvent avoir des zones non traitées plus importantes que ces 5 premiers mètres. Dans ce cas, la distance est signifiée sur l'étiquette du produit. Cette réglementation s'applique à tout utilisateur : particuliers, agriculteurs et collectivités et valable sur l'ensemble du territoire français, indépendamment de Natura 2000).

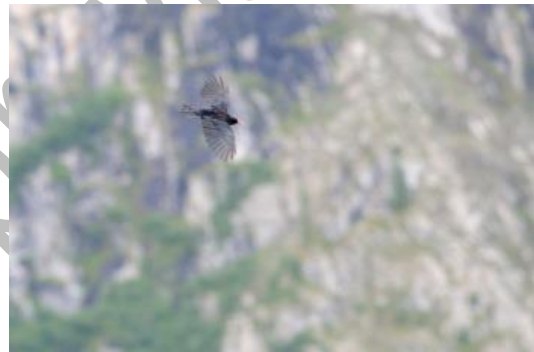


Figure 2 : le crave à bec rouge, une espèce sensible aux pesticides du fait de son régime alimentaire  
©A. Rezer-CCFG

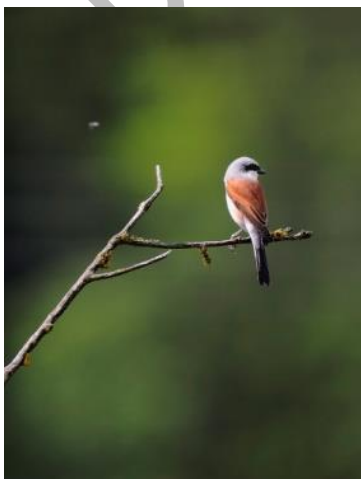


Figure 3 : pie grièche écorcheur  
©A. Rezer-CCFG

**E2. Engagement : ne pas détruire les épineux en période de nidification de la Pie Grièche Ecorcheur et maintenir quelques gros églantiers pour permettre à la Pie Grièche de nicher, tout en limitant l'envahissement par les ligneux.**

**Contrôle :** absence de traces de destruction sur place de fin avril à fin juin

**Objectif écologique** Il s'agit de mettre en place une action pour favoriser la nidification de la pie grièche écorcheur (action non envisageable via des contrats). Cette action est importante pour



cette espèce rare (dont le site abrite plusieurs micro colonies). La Pie Grièche Ecorcheur niche en effet dans les épineux de type églantier présents sur les alpages. Elle se sert également des épineux pour constituer des « lardoirs » où elle empale ses victimes dans l'attente de les consommer. S'il est important de conserver quelques gros épineux pour son nid et des perchoirs de chasse d'une hauteur comprise entre 1 et 3m, il ne s'agit pas d'arrêter tout en entretien de l'alpage contre les épineux, tant pour la pie grièche qui a besoin de milieux ouverts pour chasser, que pour le maintien de l'agriculture sur le site. Il s'agit de trouver un équilibre en conservant les épineux et les perchoirs épars (quelques mètres carrés de buissons par hectare) et de ne pas réaliser de travaux pendant sa période de nidification (de fin avril au 15 juin).

Cette inscription en tant qu'engagement au sein de la charte doit permettre aux propriétaires de répercuter cette action dans les conventions pluriannuelles de pâturage qui les lient aux agriculteurs lorsqu'elles existent.

### **R2. Recommandation : favoriser l'entretien des équipements pastoraux : points d'eau, accès...**



Figure 4 : Paysage pastoral du Bargy : le lac de Lessy

Objectif écologique L'entretien des équipements pastoraux contribue à :

- Maintenir un alpage fonctionnel et donc pérenniser une activité pastorale (qui permet elle-même d'entretenir les milieux ouverts)
- Favoriser une meilleure répartition des bêtes sur l'alpage (par la mise en place de points d'eau par exemple ou encore de blocs de sel) et donc éviter des secteurs de surpâturage

En cela, ils sont donc partie prenante de la réalisation des objectifs.

### **R3. Recommandation : encourager l'exploitant agricole à signer une MAEt**

Objectif écologique Les Mesures Agro Environnementales Territorialisées (ou MAEt) sont l'outil du dispositif Natura 2000 qui permet de mettre en œuvre des actions environnementales avec les agriculteurs. Comme tout contrat Natura 2000, elles sont basées sur le libre engagement des agriculteurs dans la démarche qui leur est proposée. Par cette clause, il est recommandé au propriétaire de faire connaître le dispositif à l'agriculteur qui exploite ses terres et de lui transmettre les coordonnées de la structure porteuse afin que le dispositif puisse lui être présenté.



**R4. Recommandation : Pour la restauration des milieux, préférer le pâturage au broyage et limiter les traitements chimiques du couvert végétal (landes, églantiers...)**



Objectif écologique: Cette recommandation est destinée à rappeler les méthodes de restauration à privilégier. Il s'agit ici d'informer les usagers (agriculteurs, propriétaires...) qui pourraient effectuer de telles opérations en dehors des actions Natura 2000. Cette information prend la forme de recommandation afin de ne pas fermer toute possibilité dans certains cas particuliers.

Figure 5 : les réouvertures de lande doivent permettre de recréer des habitats en mosaïque (lande, pelouses, arbres)

**R5. Recommandation : Sur les milieux humides, éviter la pénétration d'engins, emprunter en priorité les pistes tracées et préférer les engins à faible portance pour pénétrer dans le milieu.**

Objectif écologique La recommandation vise les milieux humides (habitats les plus sensibles) afin que la fragilité de ces milieux soit bien mise en valeur. Néanmoins, dans les faits, cette recommandation est également valable pour l'ensemble des milieux.



Figure 6 : les buttes à sphaignes sont des milieux humides patrimoniaux sensibles

**E3. Engagement: Ne pas faire de plantations sylvicoles sur les milieux ouverts herbacés ou sur les zones humides**



Contrôle : Etat des lieux avant signature, absence de plantation

Objectif écologique: il s'agit de préserver les milieux ouverts et humides de toute forme de destruction dont les plantations qui constituent l'un des principaux risques de destruction des milieux ouverts et des zones humides.

Figure 7 : prairie riche en espèces floristiques

**E4. Engagement : Ne pas détruire les prairies, pelouses et landes. Ne pas drainer, ni assécher, ni remblayer, ni recalibrer (temporairement ou en permanence) les tourbières**

Contrôle : absence de retournement et autres destructions remblaiements...

Objectif écologique: il s'agit de préserver les milieux ouverts et humides de toute forme de destruction dont le retournement, le drainage, l'assèchement, la dévégétalisation...



Figure 8 : mare à rubanier (herbier aquatique)

#### 4. Détail des engagements et recommandations pour les milieux forestiers

##### E5. Engagement: Sauf situation exceptionnelle, privilégier la régénération naturelle et le mélange d'essences en attendant trois ans que la régénération naturelle ne revienne avant d'engager toute plantation dans le cas contraire



**Contrôle** : sur place (=absence de plantation dans les trois ans suivant la coupe) et/ou à l'aide du « cahier d'enregistrement » de la date d'exploitation (la date d'exploitation sera donc consignée sur un cahier d'enregistrement, tenu sur papier libre). Des modes opératoires différents peuvent être retenues en cas de situation exceptionnelle (exemple : tempête, obligation réglementaire de replanter tout de suite après la coupe...).

**Objectif écologique** La régénération permet de travailler avec des espèces locales et de favoriser la génétique locale. La plantation interviendra dans un second temps (3 à 5 ans) si la régénération naturelle ne donne rien. En outre, même si l'engagement ne porte pas sur ce point, il est nécessaire, dès la phase de coupe, d'être attentif à la régénération présente afin de ne pas l'abimer lors de l'exploitation.

##### E6. Engagement : En dehors des coupes à câble, ne pas pratiquer de coupe rase sur une surface de plus de 0.5ha d'un seul tenant sauf situation exceptionnelle et autorisation du COPIIL. Quel que soit le type de coupe, avoir une attention particulière concernant les surfaces de coupe.

**Contrôle** : sur place (contrôle des surfaces de coupe rase)

**Objectif écologique** : La coupe rase constitue une perturbation importante pour les écosystèmes forestiers et peut mettre en péril la conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire présents sur le site. Cet engagement doit permettre de limiter les coupes rases tout en ne bloquant pas les exploitations par câble. L'engagement n'inclue pas les coupes à câble mais rappelle, à titre de recommandation que, même pour ces dernières, il est nécessaire de chercher à limiter les surfaces.



Figure 9 : coupe à câble : la coupe s'effectue de part et d'autre de la logne de câble sur des largeurs limitées mais parfois sur des longueurs importantes

**Remarque 1** : Les prescriptions énoncées doivent néanmoins permettre les pratiques de coupe à câble (qui impliquent souvent des coupes sur des surfaces relativement importantes) qui sont

souvent l'unique mode d'exploitation possible pour ces forêts de tête de bassin peu accessibles. Pour limiter l'impact des coupes à câble, les opérations peuvent être réalisées avec des trouées en arrêtes de poisson le long de la ligne de câble. Néanmoins, cette pratique limite le volume de bois à sortir et est susceptible de rendre la coupe de bois non rentable.

Remarque 2 : indépendamment de toute réglementation liée à Natura 2000 et y compris en dehors du périmètre du site, dès que le boisement est classé en Espace Boisé Classé au PLU, il est nécessaire de réaliser une déclaration de coupe.

### **E7. Engagement : Sauf accord du COPIL, ne pas exploiter les cembraies, les pinèdes à crochet et les boisements de ravin**



Figure 10 : pinède du Bargy

**Contrôle** : état des lieux avant signature, absence de plantation

**Objectif écologique** Cet engagement vise à protéger les pinèdes d'intérêt communautaire et les boisements de ravin, sans intérêt économique mais présentant un fort intérêt écologique (habitats prioritaires dans le cadre de Natura 2000) tout en laissant une possibilité d'intervention au cas où (exemple : risque sanitaire...) avec autorisation du COPIL. Cependant, hors cas particulier, l'exploitation met en péril ces habitats d'intérêt communautaire très sensibles par nature.

### **R6. Recommandation : essayer de laisser sur pied certains arbres à cavités susceptibles d'abriter la faune et quelques bois morts (au sol et sur pied)**

**Objectif écologique** : La conservation du bois à cavité est indispensable à la présence de nombreuses espèces dont la chouette chevêchette qui niche dans ces cavités. Le bois mort constitue quant à lui un habitat pour les insectes patrimoniaux du site. Le site du Bargy abrite en particulier certains insectes très rares dont *Liodopria Serricornis* qui n'a été répertorié que 13 fois sur le territoire français au cours de ces 100 dernières années. Cette recommandation est destinée à une première sensibilisation des propriétaires en leur recommandant un effort sur de faibles volumes (par exemple : un arbre mort ou sénescant par hectare ainsi qu'un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare et du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences). Lorsque les secteurs sont déjà soumis à exploitation (et uniquement dans ce cas) un contrat « arbres sénescant », destiné à faire porter l'effort sur des volumes plus intéressants en terme de conservation, pourrait être sollicité.



Figure 11 : chevêchette  
©A. Rezer-CCFG

### **R7. Recommandation : éviter de réaliser des travaux de récolte de bois sur sols détrem্পés pour éviter leur compactage**

**Objectif écologique** Le compactage des sols est un facteur de destruction des habitats, les espèces ne pouvant plus se développer si le sol n'est pas assez aérer pour permettre la prospection des racines. Avec la disparition des habitats, c'est tout un cortège d'espèces qui disparaît également. Le passage des engins entraîne un compactage du sol et l'effet est démultiplié sur sol détrempe. En outre, en cas de débardage sur sol détrempe, les chemins peuvent être inutilisables ce qui contribue à déplacer les cheminements et donc à impacter de nouvelles surfaces. Le compactage est également très préjudiciable à la productivité économique des bois.

**R8. Recommandation : limiter les gros travaux forestiers d'avril à fin juillet pour limiter au maximum le dérangement des oiseaux forestiers d'intérêt communautaire**

**Objectif écologique** Le dérangement des oiseaux en période de nichée conduit directement ou indirectement à des échecs de reproduction ou des taux de reproduction très bas ce qui peut contraindre à terme la survie d'une espèce sur site. Les principaux oiseaux forestiers du site sont : le tétras lyre (période sensible : ), la gélinotte des bois (période sensible : ), la chouette chevêchette (période sensible : )...



**R9. Recommandation : Conserver au maximum les différentes strates en sous étage**

Les strates en sous étage sont également un facteur de biodiversité. Elles sont par exemple essentielles à la Gélinotte des bois qui s'y réfugie.

Figure 12 : la gélinotte des bois

**E8. Engagement : intégrer les enjeux biodiversité (et en particulier le Sabot de Vénus) dans les cahiers des charges des travaux forestiers**

**Contrôle** : transmission sur demande des cahiers des charges des travaux et/ou les contrats de coupe ou de vente sur pied afin de vérifier qu'ils intègrent une clause spécifique sur cet item lorsque les parcelles sont concernées par du Sabot de Vénus

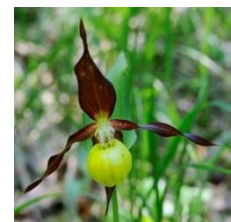


Figure 13 : Sabot de Vénus ©A. Rezer-CCFG

**Objectif écologique** Il s'agit de bien intégrer les enjeux biodiversité dans les cahiers des charges en cas de travaux (par exemple : lors de coupes forestières à proximité d'une station à Sabot de Vénus, le rappel de la station dans le contrat de coupe permettra de préconiser de ne pas tirer les bois sur ces secteurs).

**R10. Recommandation : pour les plantations, utiliser des essences objectifs adaptés à la station forestière, conformément au « Guide des Stations des Alpes du Nord ».**





**Objectif écologique** Le guide des stations des Alpes du Nord a été rédigé par des forestiers et des écologues. Il permet de choisir une sylviculture et des essences adaptées au contexte local (sol, altitude, climat...). Ce respect est bénéfique tant à la qualité des bois produits (bon développement, absence de ravageurs) qu'à la biodiversité (respect des essences locales). Ce guide est disponible auprès de la structure porteuse. Pour l'utiliser, faites-vous aider :

faites appel à un professionnel de la forêt<sup>2</sup> et/ou participez aux formations mises en place dans le cadre de Natura 2000.

**Nota bene :** En plus d'utiliser une espèce adaptée, le propriétaire pourra également veiller à la provenance des plants (provenance locale à privilégier) afin de conserver la diversité génétique et de pérenniser les caractéristiques locales de chaque espèce.

### 5. Détail des engagements et recommandations pour les milieux rocheux

#### R11. Recommandation : Maintenir les habitats rocheux d'intérêt communautaire et préserver les zones de nidification des rapaces rupestres



Figure 14 : le gypaète barbu est une espèce très sensible au dérangement à proximité de ses sites de reproduction même s'il peut s'avérer plutôt curieux vis-à-vis des hommes lorsqu'il parcourt le reste de son territoire ©A. Rezer-CCFG

**Objectif écologique** Cette recommandation chapeau est destinée à tous. Il s'agit de toucher par cet item :

- ✓ les éventuels aménagements sur les parois rocheuses et la préservation des zones de nidification des activités de sports et loisirs (sports aériens, escalade, spéléologie...) qui peuvent impacter les sites de nidification des espèces rupestres et donc compromettre la présence de l'espèce sur site, voir, pour le gypaète, contribuer à mettre l'espèce en difficulté à l'échelle alpine. Ces sites sont également couverts par des habitats d'intérêt communautaire rares et menacés à l'échelle européenne (falaises, éboulis, lapiaz).

- ✓ les autres usagers susceptibles de provoquer un dérangement sur ces secteurs de nidification...

Etant principalement destinée aux pratiquants des sports et loisirs, il ne s'agit que de recommandations et donc d'un engagement moral.



#### R12. Recommandation : Effectuer l'entretien de l'équipement des aménagements en rochers en dehors des périodes de reproduction

**Objectif écologique** Cet item rappelle que l'équipement ou l'entretien des aménagements en paroi rocheuse (=voie d'escalade, via ferrata...) occasionne du bruit et d'autres dérangement qui peuvent être dommageable pour la reproduction de certaines espèces rupestres. Il convient donc d'éviter au maximum les périodes de nidification pour les

Figure 15 : Tichodrome échelette ©A. Rezer-CCFG

<sup>2</sup> Pour les propriétaires privés, il convient de contacter le Centre Régional de la Propriété Forestière.

réaliser (la période la plus propice pour ces aménagements étant, en règle générale, l'automne).

## 6. Détail des recommandations pour les pratiquants des sports et loisirs

**E9 .Demander une expertise auprès de la commission « ouverture de voies et chemins » dès lors que je souhaite implanter une voie d'escalade, une via ferrata, parcours aventure, une highline, un sentier\*et suivre son avis. Cette cellule rend en effet un avis délibératif sur mon projet et pourra au besoin, refuser le**

- **Contrôle** : sur place, état des lieux des équipements en place et comparaison avec les demandes d'autorisation d'ouverture (évaluation des incidences et commission ouverture de voies)

Objectif écologique Cet item est issu de la concertation réalisée en cellule « ouverture de voie ». Il est destiné à encadrer l'ouverture de voie de manière à préserver certains secteurs écologiquement sensibles, en particulier les sites de nidification des espèces rupestres. Il concerne les ouvreurs de voie. La commission rend un avis écologique sur les projets auquel doit se conformer le demandeur. Cet avis est indépendant de l'autorisation donnée par le propriétaire.



**CET ENGAGEMENT EST LIE A UNE ACTIVITE SOUMISE A EVALUATION DES INCIDENCES : IL EST TRAITE DANS LE VOLET « ENGAGEMENTS SPECIFIQUES A UNE ACTIVITE » : merci de consulter à cet effet la page 18**

Figure 16 : de nombreux grimpeurs et ouvreurs de voies sont déjà impliqués dans cette démarche qui se veut simple et qui doit leur permettre de connaître l'impact potentiel de leur projet et, si besoin, de l'adapter

**E 13. Et R15. Engagement et recommandation : Ne pas déranger la faune présente sur le site, ne pas détruire des œufs ou des nids**

Remarque importante : l'engagement porte sur la partie réglementaire « ne pas détruire des œufs ou des nids ». La partie « ne pas déranger la faune du site » constitue simplement une recommandation mais qui doit être suivie au maximum (le Comité de pilotage du site Natura 2000 ayant considéré, lors de l'élaboration du DOCOB qu'il était ensuite trop difficile de porter un contrôle sur ce point : problématique du dérangement intentionnel et non intentionnel par exemple jugée trop difficile à juger).

- **Contrôle** : sur place

Objectif écologique Le dérangement des espèces peut être préjudiciable à leur survie et, indépendamment de natura 2000, le dérangement intentionnel d'espèce tout comme la destruction de leur



Figure 17 : aigle royal immature  
©A. Rezer-CCFG

habitat (par exemple : destruction des nids...) peuvent être encadré réglementairement, indépendamment de la présence du site Natura 2000.

**R14. Recommandation : Limiter le dérangement des espèces en période sensible en évitant la fréquentation des zones hivernales et de nichées dès que cela est possible (informations disponibles auprès de la structure porteuse)**



Figure 18 : exemple d'activités concernées : parapente et faucon pellerin en période de nidification, skieurs de randonnée et téttras lyre dans les périodes rigoureuses de l'hiver

Objectif écologique Il est recommandé de limiter le dérangement sur les zones de sensibilité, ce dérangement pouvant causer directement ou indirectement la mort des animaux ou compromettre la survie de l'espèce sur le site (il s'agit de l'un

des principaux enjeux du site Natura 2000 du Bargy). Ce dérangement passe en partie par les activités de sport et loisirs. La structure porteuse met à disposition, sur son site internet, les zones de sensibilité vis à vis des pratiquants. Les acteurs des sports et loisirs qui le souhaitent peuvent contribuer à l'actualisation de ces zones en participant au suivi annuel avec des ornithologues et autres professionnels de la faune sauvage (inscription auprès de la structure porteuse). Cela leur permettra également d'en savoir plus sur les espèces et les impacts potentiels du dérangement en période d'hivernage et de reproduction.

Cette recommandation concerne de nombreuses espèces (oiseaux rupestres, galliformes de montagne, mammifères...) et donc tous les types de milieux (les secteurs sont plus ou moins sensibles en fonction des périodes de l'année : pour connaître les périodes de sensibilité de chaque espèce et les activités impactantes, se référer aux documents produits par la structure porteuse).

La période d'hivernage est particulièrement dommageable. Lors des hivers rigoureux et des périodes de forte chute de neige, la recherche de nourriture est très difficile et, bien souvent, la fuite d'un animal entraîne une déperdition qui ne pourra être compensée par l'alimentation disponible.

La période de reproduction comprend, quant à elle, plusieurs phases, plus ou moins sensibles selon les espèces : cela va des périodes de parades et d'accouplement, aux périodes de mise bas en passant par les périodes d'élevage des jeunes et de construction-recharge des nids.

**E12. Engagement : ne pas cueillir la flore protégée: Sabot de Vénus, Chardon Bleu, Pavot des Alpes...**

➤ Contrôle : sur place

Objectif écologique La cueillette est la principale menace qui pèse sur la conservation des Sabots de Vénus et des Pavots des Alpes (dont le Bargy est la seule station française). Or ces espèces sont considérées comme patrimoniales



Figure 19 : Pavot des Alpes

tant par elle-même (beauté des fleurs) que par leur rôle pour certains insectes qui sont inféodés à ces plantes. Il est rappelé aux personnes mal intentionnées que la cueillette de ces fleurs est passible d'amende.

### R13. Recommandation : Eviter de sortir des chemins



Objectif écologique : emprunter des raccourcis ou sortir des chemins est un facteur de dérangement des espèces (qui peuvent se trouver en situation sensible d'hivernage ou de reproduction) mais également un facteur dommageable pour les habitats qui subissent un piétinement. Ce piétinement peut altérer leur qualité lorsqu'il est répété. C'est le cas de certaines pelouses qui perdent ainsi leur richesse floristique.

### E11. Engagement : Pratiquer la photographie de manière respectueuse : s'attacher à se fondre dans le paysage et chercher à ne pas provoquer, par son activité, une modification dans le comportement des espèces, éviter de s'approcher des sites de reproduction et d'hivernage et ne pas employer de méthodes dérangeantes telles que la repasse

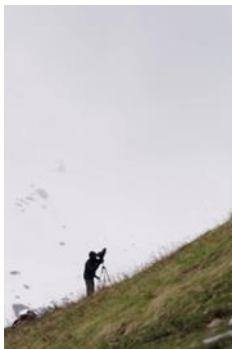


Figure 20 : les photographies présentées dans cette charte respectent ces principes  
©A. Rezer-CCFG

➤ Contrôle : sur place

Objectif écologique la photographie est aujourd'hui l'une des activités au potentiel dérangent le plus élevé (rapporté par pratiquant) puisqu'il s'agit souvent d'approcher des espèces. A l'échelle nationale, l'impact de ces pratiques dans la disparition de certaines espèces a aujourd'hui été reconnu (Grand tétras par exemple). Sur le site du Bargy, la photographie animalière est en pleine expansion, principalement pour le Gypaète mais également pour de nombreuses espèces. Force est de constater que la réalisation de cette activité qui se veut

pourtant naturaliste est l'un des principaux risques qui pèse sur la survie de certaines espèces. D'autre part, les zones et les périodes de sensibilité étant souvent recherchées par les photographes, le COPIL se montrera particulièrement sévère et avertira les autorités compétentes si des informations données dans un but de protection étaient détournées à ces fins.

### E 10. Engagement : Informer la structure opératrice de toute nouvelle pratique sportive ou de loisirs non soumise à évaluation des incidences et pouvant avoir un impact sur la conservation des habitats et des espèces et demander une expertise auprès de la structure porteuse pour implanter un nouvel aménagement destiné à la pratique de loisirs (ex : site de décollage...). Pour les voies d'escalade, les sentiers, via ferrata, highline... se reporter à l'item spécifique



Contrôle : trace de la passation d'information (lettre, mail...)

Objectif écologique Il s'agit d'une « clause filet » permettant d'être informé par le propriétaire de toute nouvelle activité qui pourrait être mise en place sur le site afin d'évaluer si elle est susceptible d'avoir des effets potentiels sur les espèces et habitats Natura 2000.

Remarque importante : Cet item est réservé aux activités non soumises à évaluation des incidences. Pour ces dernières, l'expertise ne peut être réalisée par la structure porteuse : elle est à la charge du porteur de projet et relève d'une procédure réglementaire. Seules les activités relevant de la commission « ouverture de voies et chemins » peuvent être exonérées sous réserve de l'adhésion à la charte de site.

Figure 21 : lagopède alpin

### D. Volet engagements spécifiques à une activité

**E9. Engagement : Demander une expertise auprès de la commission « ouverture de voies et chemins » dès lors que je souhaite implanter une voie d'escalade, une via ferrata, parcours aventure, une highline, un sentier\*et suivre son avis. Cette cellule rend en effet un avis délibératif sur mon projet et pourra au besoin, refuser le projet ou demander des aménagements.**

Cet engagement est en lien avec une activité soumise à évaluation des incidences (obligatoire pour toute ouverture) : il fait donc l'objet d'un dispositif particulier. Les personnes qui souhaitent bénéficier d'une dispense d'évaluation des incidences doivent s'engager dans la présente charte de site.



Contexte sur le massif du Bargy et émergence d'une réflexion avec les acteurs de l'escalade



Le site du Bargy possède un fort intérêt pour les oiseaux. Plus du tiers des espèces d'oiseaux Hauts Savoyardes ont été observés sur le massif ! Le site a la particularité de voir coexister des oiseaux à affinités boréales, comme le Tétraz Lyre ou le Lagopède Alpin, et méditerranéennes, comme la Perdrix Bartavelle et le Crève à Bec Rouge. Site de réintroduction historique du Gypaète Barbu, il est très intéressant pour les oiseaux rupestres (Aigles Royaux, Faucon Pèlerins, Tichodrome Echelette...).

D'autre part, le site accueille de nombreux secteurs d'escalade. L'escalade y est souvent réservée aux grimpeurs expérimentés et la fréquentation y est donc limitée (pour certaines espèces, un dérangement, même limité à quelques personnes, peut avoir des conséquences importantes selon le lieu et la saison à laquelle il intervient). D'autre part, certains secteurs bien situés sont accessibles à un public plus large et connaissent un fort succès, en particulier dans le secteur du Col de la Colombière.

Au vu de ces enjeux écologiques et socio-économiques, le Comité de pilotage du site du Bargy a identifié très tôt la nécessité de travailler avec le monde des grimpeurs sur les secteurs d'escalade



existant mais aussi sur les projets d'ouvertures de voie. Sur ce dernier sujet, une commission a été montée afin de réfléchir à une solution opérationnelle permettant de concilier protection des richesses naturelles et ouverture de voies d'escalade. Dans la poursuite de la réflexion initiée avec les grimpeurs et au vu de l'intérêt de la commission (qui a bénéficiée de bons retours sur son principe suite à son test sur deux cas d'école en 2012), le COPIL a souhaité très vite élargir la commission à d'autres activités d'ouverture comme la slackline, la via corda et l'ouverture de nouveaux sentiers.

La commission ouverture de voies et de sentiers, une alternative à l'évaluation des incidences

Le dernier arrêté préfectoral **à paraître en 2013** sur l'évaluation des incidences devrait inclure un item sur les « **travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines** » ainsi qu'un item sur « **la création de chemin ou sentier équestre ou cycliste** » (lorsque ce dernier est prévu pour tout ou partie en site Natura 2000) (*Références réglementaires : items proposés par décret du 18 août 2011, validés en CDNPS et au conseil scientifique régional du patrimoine naturel*). Les travaux ou aménagements en parois rocheuses et la création de sentier sont donc soumis à évaluation des incidences au titre de natura 2000<sup>3</sup>. L'item précise en outre que « les équipements spécifiques indispensables à la progression des grimpeurs ou des spéléologues n'entrent pas dans le champ d'application visé dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles ».

Evaluer l'impact de la création de voie d'escalade, des activités associées (via ferrata, highline...) et de la création de sentier se semble important au regard des enjeux présent sur le site :

- Certaines espèces d'intérêt communautaire peuvent être affectées de façon importante par l'escalade (en particulier lors de la période sensible de reproduction). Les espèces rupestres sont susceptibles d'être directement touchées par les voies d'escalade (Gypaète Barbu, Aigle Royal, Faucon Pèlerin et, dans une moindre mesure, Crave à Bec Rouge). **Il s'agit, pour ces espèces, d'assurer des zones de quiétude pendant la période de reproduction.**
- Les ouvertures de voies et chemins peuvent également avoir un impact sur les espèces rencontrées dans les voies d'accès aux sites d'escalade et sur le site en général. Les galliformes (=Tétras Lyre, Perdrix Bartavelle et Lagopède Alpin) sont particulièrement concernés. Ces espèces nidifient ou hivernent dans des secteurs qui peuvent se situer sur le tracé de futurs sentiers ou en pied ou en sommet de falaise (ils peuvent ainsi être concernés par les itinéraires d'accès ou de descente des voies d'escalade). Le principal risque est le dérangement en période de reproduction. Pour éviter une incidence trop importante sur le site, **il s'agit souvent de canaliser les accès en évitant ces secteurs.**
- Dans une moindre mesure, des habitats d'intérêt communautaire pourraient être affectés par les activités d'ouverture, même si le phénomène reste bien souvent limité à une faible emprise, en particulier lors de l'ouverture de la voie d'escalade et de la purge associée (=milieux rocheux calcaires, pelouses subalpines et alpines et espèces associées : pavot des Alpes, primevère Oreille d'ours, Edelweiss...). Si l'impact des ouvertures sur les habitats est à relativiser car cette

<sup>3</sup> Cette évaluation s'apparente à une étude d'impact spécifique aux problématiques Natura 2000. L'objectif de l'évaluation des incidences est de vérifier que tout nouveau projet ne porte pas atteinte à des espèces ou des habitats d'intérêt communautaire et, si le projet porte atteinte, à réfléchir à sa redéfinition ou son atténuation. Si ces mesures ne sont toujours pas jugées suffisantes, alors, au besoin, elle permet de s'opposer au projet.

destruction reste localisée, le passage de chemin sur des habitats très sensibles peut poser problème.

Bien qu'aucune étude scientifique n'ait été menée sur le site, on observe que, sur les voies d'escalade existantes, l'impact semble limité car, à l'heure actuelle, la plupart des voies d'escalade se situe en dehors des sites de nidification connus. Un impact a cependant été constaté sur les galliformes (depuis l'ouverture de certains secteurs non pourvus de sentes d'approche, les bartavelles semblent avoir diminuées).

D'autre part, les cas d'ouverture de sentier sont extrêmement rares sur le site, le massif étant déjà pourvu d'un nombre important de sentiers. Il est rappelé que seule l'ouverture de sentier est soumis à évaluation des incidences et non leur entretien ou leur réhabilitation : si le signataire de la charte le souhaitait, certaines réhabilitations de sentier pourraient également être présentées en commission « ouverture de voie et sentier » mais en dehors du cadre réglementaire de l'évaluation des incidences : cette présentation reste à l'initiative du réhabilitateur.

La commission a pour but **de concilier protection des espèces et pratiques des sports de montagne dont l'escalade et la randonnée. Il s'agit d'engager avec les ouvriers une concertation afin d'éviter l'équipement de nouvelles voies à proximité d'aires de reproduction d'espèces rupestres ou la création de sentier sur des sites très sensibles, tout en permettant à l'activité d'équipement de voies d'escalade et à l'ouverture de sentier de perdurer sur le massif.**

Les grimpeurs, associés dès le départ à ce projet de commission, se sont montrés réceptifs aux problématiques. L'objet de la commission ouverture de voies est de proposer une solution alternative à l'évaluation des incidences qui est une démarche administrative qui peut paraître compliquée à un ouvrier. **La commission doit permettre d'apporter une solution plus simple à l'ouvrier qui sera accompagné, dans le montage de son projet, par la structure porteuse.** Cette dernière est en effet en charge d'établir, en lien avec le grimpeur : le dossier de présentation du projet en préparation de la commission, le compte rendu de la commission et, si nécessaire, d'accompagner les ouvriers sur le terrain pour leur préciser les modalités de mise en œuvre des recommandations apportées par la commission. Néanmoins, cette aide n'est aucunement matérielle : les équipements et aménagements demandés voir les éventuelles mesures compensatoires restent à la charge de l'ouvrier.

#### Activités et acteurs potentiellement concernés par cette commission

Cette commission « ouverture de voies et chemins » s'applique uniquement aux ouvriers préalablement engagés dans la charte de site pendant la période d'engagement (5 ans à compter de la signature, renouvelable par nouvelle signature de la charte).

Les ouvriers non signataires restent soumis à la procédure d'évaluation des incidences selon l'item relatif aux **travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines et/ou à l'item création de chemin ou sentier équestre ou cycliste selon les cas contenus dans l'arrêté préfectoral à paraître**. Ils peuvent néanmoins, préalablement à leur dépôt, saisir la commission pour avis qu'ils joindront ensuite à leur dépôt papier auprès du pétitionnaire, dépôt qui reste obligatoire. Si l'avis de la commission est positif, l'administration pourra s'appuyer dessus pour approuver

directement le projet par courrier ou en accusant réception et laissera alors, dans ce second cas, courir alors un délai de deux mois au bout duquel le projet sera répété approuvé.

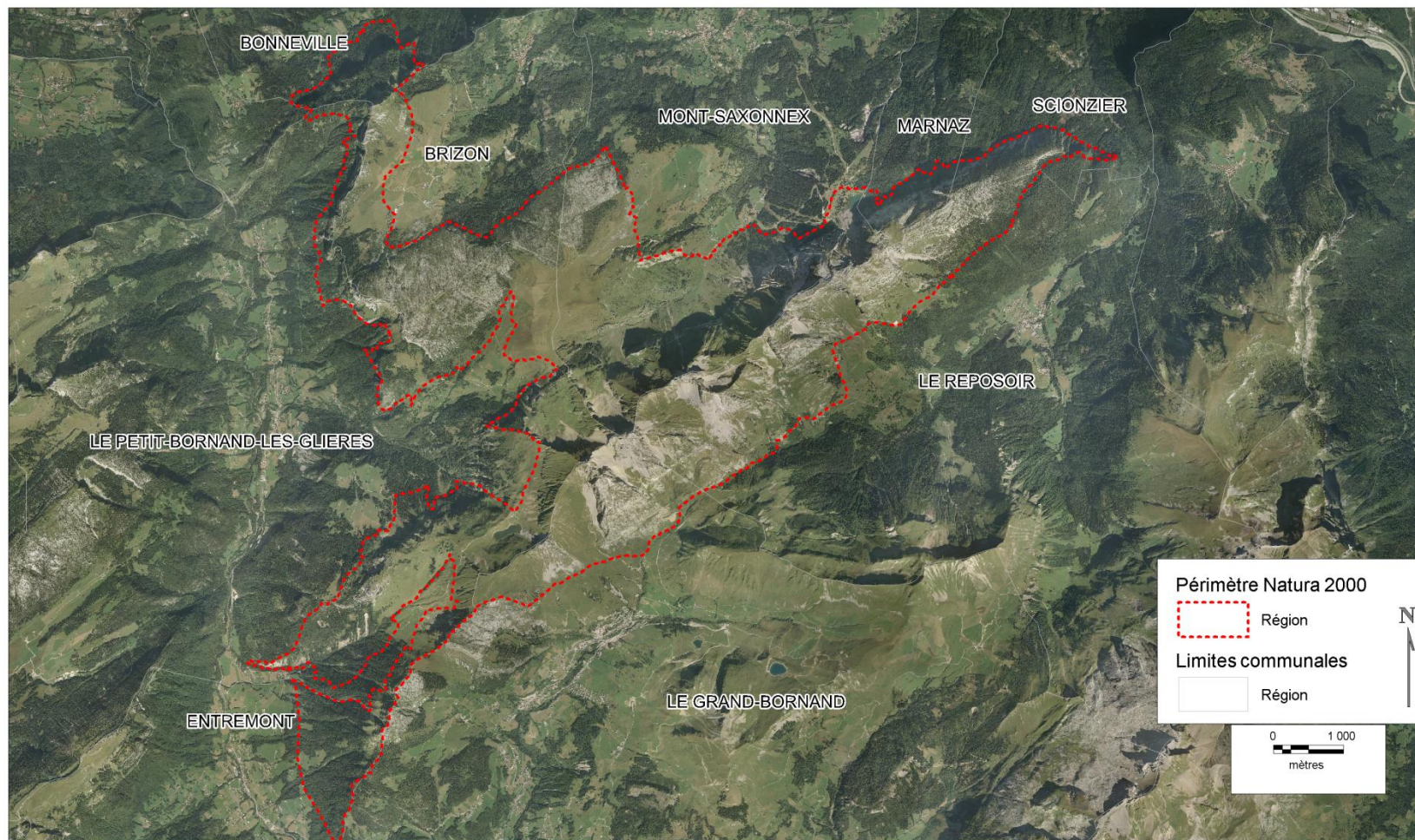
Cette commission ouverture de voie est opérationnelle à la fois pour les ouvertures de voies d'escalade ainsi que pour les ouvertures de via ferrata et les parcours aventures (les demandes pour ce dernier type de projet devraient néanmoins être limitées car le site dispose déjà d'une via ferrata). Ainsi que pour les ouvertures de slackline (suite à un premier projet paru cet été sur le Petit Bargy), les via corda ainsi que pour la création de sentiers piétons, équestres et VTT.

Point de contrôle : sur place, état des lieux des équipements en place et comparaison avec les demandes d'autorisation d'ouverture (évaluation des incidences et commission ouverture de voies). Toutes les modalités de fonctionnement dans la commission est décrit en annexe du DOCOB du site Natura 2000 du massif du Bargy.

**Remarque importante** : La commission rend un avis écologique sur les projets. Cet avis est indépendant de l'autorisation donnée par le propriétaire.

Document provisoire





Carte : MR, mai 2013

## Le site Natura 2000 du Bargy

Document provisoire